

Règlement numéro RMU-2019-01

RÈGLEMENT NUMÉRO RMU-2019-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT UNIFORMISÉ NUMÉRO RMU-2019 RELATIF À LA SÉCURITÉ ET À LA QUALITÉ DE VIE CONCERNANT LES PÉNALITÉS RELATIVES AUX DISPOSITIONS SUR LES NUISANCES, LA PAIX ET LE BON ORDRE

CONSIDÉRANT QUE le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie est entré en vigueur le 10 juin 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement prévoit des montants d'amendes reliés aux différentes dispositions du règlement qui sont indiquées dans le texte du chapitre 8 ainsi que dans un tableau synthèse placé en annexe du chapitre 8;

CONSIDÉRANT QU'une incongruité a été décelée entre le contenu du tableau synthèse et le texte de l'article 8.3.6 énumérant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre;

CONSIDÉRANT QUE les montants d'amendes inscrits à l'article 8.3.6 devraient être identiques à ceux figurant au tableau synthèse;

CONSIDÉRANT QUE le texte du règlement doit être corrigé afin d'éviter toute confusion dans le cadre de l'émission d'un constat d'infraction en lien avec ces dispositions;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 15 octobre 2019 et que le projet de ce règlement a été présenté lors de cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Gérard Gilbert et adopté;

QUE ce conseil adopte le règlement numéro RMU-2019-01 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 : Titre

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro RMU-2019-01 modifiant le règlement uniformisé numéro RMU-2019 relatif à la sécurité et à la qualité de vie concernant les pénalités relatives aux dispositions sur les nuisances, la paix et le bon ordre* ».

ARTICLE 2 : Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 3 : But

Le présent règlement a pour objet de rectifier les pénalités prévues au règlement concernant les dispositions ayant trait aux nuisances, à la paix et au bon ordre. Il vise plus particulièrement à corriger les montants d'amendes prévus au premier alinéa de l'article 8.3.6 de façon à ce qu'ils correspondent à ceux indiqués au tableau synthèse des pénalités apparaissant à l'annexe 8.1.

Article 4 : Modification de l'article 8.3.6

Le premier alinéa de l'article 8.3.6 est modifié de manière à se lire comme suit :

« Quiconque contrevient aux articles 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 7.6, 7.7, 7.8.1 à 7.8.13, 7.8.15 à 7.8.29, 7.9 et 7.10 du chapitre 7 du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de 200\$ et de 500\$ pour chaque récidive »

Article 5 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

maire

greffière

Avis de motion donné le:

15 octobre 2019

Présentation du projet de règlement :

15 octobre 2019

Règlement adopté le:

11 novembre 2019

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 22 novembre 2019